



# ZOOM sur

le contrôle  
de la situation familiale  
et du lieu de résidence

Pour avoir droit aux allocations de chômage, vous devez notamment être chômeur involontaire, résider en Belgique et ne pas exercer d'activité ou percevoir d'autres revenus incompatibles avec le bénéfice des allocations de chômage.

Le montant de vos allocations de chômage dépend de votre situation familiale.

Votre droit aux allocations et le montant de celles-ci sont fixés sur la base de vos déclarations lors de votre demande d'allocations.

Vous trouverez, dans la présente brochure d'information, de plus amples renseignements concernant la visite qu'un inspecteur social peut effectuer à votre domicile pour vérifier vos déclarations.

## **Quel objectif une visite à domicile poursuit-elle?**

Si un inspecteur social se présente à votre domicile, cela peut avoir pour but de vérifier que votre situation familiale ou que votre lieu de résidence correspond à ce que vous avez déclaré au moment de l'introduction de votre demande d'allocations de chômage ou ultérieurement. Une visite à domicile peut également avoir pour but de vérifier que vous n'effectuez pas une activité non déclarée ou non autorisée, plus particulièrement dans le cadre d'un cumul avec une allocation. L'objectif étant toujours que vous receviez, en tant qu'allocataire, ce à quoi vous avez droit, ni plus ni moins.

## **Quand une visite à domicile a-t-elle lieu?**

Seul un inspecteur social assermenté est autorisé à effectuer une visite à domicile et uniquement si elle est nécessaire pour vérifier vos déclarations. Une visite à domicile peut s'effectuer après avoir été annoncée ou sans avoir été annoncée. En principe, elle a lieu la journée ou le soir. A la demande de la justice, elle peut également avoir lieu la nuit.



## Comment une visite à domicile se déroule-t-elle?

Une visite à domicile se déroule comme suit:

- L'inspecteur social sonne à votre porte, se présente et vous montre sa carte de service.
- Il explique la raison de sa visite et vous pose quelques questions.
- Si vous répondez sur le pas de la porte à toutes les questions de l'inspecteur social et que vous lui montrez tous les documents demandés, l'inspecteur peut éventuellement clôturer la visite à domicile sans vous demander de le laisser pénétrer dans votre domicile.
- S'il estime qu'il est nécessaire de pénétrer dans votre domicile, l'inspecteur social vous demandera l'autorisation. Cette autorisation doit se faire obligatoirement par écrit. A cet effet, l'inspecteur social vous soumettra un formulaire à signer. Vous pouvez lui accorder une autorisation totale ou partielle (p.ex. limitée à certains espaces). Vous pouvez également refuser que l'inspecteur social pénètre dans votre domicile.
- L'inspecteur social ne peut pénétrer dans votre habitation qu'après avoir reçu votre autorisation.
- L'inspecteur social observera comment les espaces sont aménagés, s'il y a d'autres habitants, s'il y a une ou plusieurs cuisines et salles de bains, s'il y a oui ou non des dépendances, etc.
- L'inspecteur social ne peut en aucun cas, sans votre permission, ouvrir les portes, armoires ou tiroirs.

## Que devez-vous faire?

Vous répondez aux questions posées et vous soumettez les documents demandés par l'inspecteur.

Par exemple: carte d'identité, contrat de location, factures de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, d'internet, ...

Il est de votre intérêt de collaborer à l'enquête. L'octroi et le montant de vos allocations dépendent de votre situation familiale ou du fait d'effectuer ou non une activité autorisée.

L'ONEM peut vérifier l'exactitude de vos déclarations. A cet égard, il peut notamment:

- consulter les banques de données pertinentes;
- consulter les services communaux;
- vous demander des renseignements et/ou documents complémentaires;
- charger les services de contrôle d'effectuer une visite à votre domicile.

Sachez qu'il est important de toujours – également sans qu'il vous soit demandé – déclarer, par l'intermédiaire de l'organisme de paiement, à l'ONEM tout changement dans votre situation personnelle et familiale, ainsi que l'exercice d'une activité. Vous devez déclarer ce changement le plus rapidement et de la manière la plus complète que possible. Si vous changez d'adresse, signalez-le également à la commune immédiatement. Cela vous évitera d'avoir de mauvaises surprises.

## Que se passe-t-il quand je ne veux pas répondre à l'inspecteur social ou que je lui refuse l'accès à mon domicile?

Vous avez le droit de ne pas répondre aux questions posées par l'inspecteur social et de lui refuser l'accès à votre domicile. L'inspecteur clôturera alors son enquête sur base des données dont il dispose.

Si l'inspecteur social l'estime nécessaire, il peut toujours demander à la police de faire une enquête domiciliaire. Pour des cas particuliers, il peut demander au juge d'instruction la permission d'une visite domiciliaire (= visite obligatoire).

## Que se passe-t-il à l'issue de la visite à domicile?

À l'issue de la visite à domicile, une décision positive ou négative sera prise dans votre dossier.

Une décision positive signifie que l'enquête sera clôturée.

Une décision négative signifie que vous recevrez une lettre, dans laquelle il sera mentionné que vous serez exclu des allocations de chômage pour une période déterminée, ou que vous avez perçu un montant trop élevé et que vous devrez rembourser les montants indûment perçus. Avant de prendre une décision négative, l'ONEM vous donnera encore la possibilité de faire valoir vos arguments lors d'une audition à l'ONEM ou par écrit.

Si l'ONEM estime que vous avez agi avec intention frauduleuse, un procès-verbal peut être envoyé à la justice. La justice jugera de la suite à donner au procès-verbal.

### En résumé

- Vous déclarez le plus rapidement et de la manière la plus complète que possible tout changement dans votre situation personnelle et familiale, ainsi que chaque activité accessoire exercée.
- Une visite à domicile s'effectue dans le but de vérifier l'exactitude de vos propres déclarations.
- Une visite de l'habitation ne peut être effectuée sans votre autorisation écrite.
- Il est de votre intérêt de collaborer à l'enquête.
- À l'issue de la visite à domicile, une décision positive ou négative sera prise dans votre dossier.



Contact Center  
de l'ONEM

**02 515 44 44**



Lay-out et impression:  
ONEM - direction Communication  
Editeur responsable:  
ONEM - Administrateur général  
Bld de l'Empereur 7 - 1000 Bruxelles  
18.11.2019/ 900.10.007